

**Arrêté n° 53 Prés.APF/SG/JUR du 27 septembre 2002 fixant les taux des indemnités de déplacement des conseillers territoriaux**

*Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 30/09/2002 à la page 136*

Version en vigueur au 30/09/2002

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 2002-131 APF du 26 septembre 2002 relative aux indemnités de déplacement ;  
Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

**Article 1er**

Les taux des indemnités de déplacement des conseillers territoriaux, calculés par rapport à la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

a) Dans le territoire de la Polynésie française :

1 repas	1 nuit	par 24 heures
8 points d'indice	16 points d'indice	32 points d'indice

b) Hors du territoire :

1 repas	1 nuit	par 24 heures
10 points d'indice	20 points d'indice	40 points d'indice

**Art. 2**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2002.  
Lucette TAERO.